



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires du Loir et
Cher

Unité Police de l'Eau

Monsieur le Directeur
CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE DE SAINT LAURENT-
DES-EAUX
BP 42
41 220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Dossier suivi par :

Vincent DORDAIN

Mail : vincent.dordain@loir-et-cher.gouv.fr

Tél. : 02.54.55.75.96

Fax : 02.54.55.75.73

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement :

Réalisation de piézomètres sur le site de Saint-Laurent-du-Var au
Centre Nucléaire de Production d'Électricité
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **41-2015-00079**

BLOIS cedex, le 04/06/2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation de piézomètres sur le site de Saint-Laurent-Nouan au
Centre Nucléaire de Production d'Électricité

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois, nous sommes dans l'attente d'un compte rendu de travaux concernant cette réalisation. Merci de bien vouloir nous faire parvenir ces éléments sans délais.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-LAURENT-NOUAN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

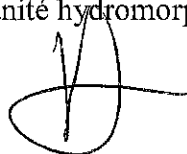
Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Vincent DORDAIN



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT

**LA REALISATION DE 15 PIEZOMETRES VENANT COMPLETER
LE RESEAU DE SURVEILLANCE INITIAL
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-NOUAN**

DOSSIER N° 41-2015-00079

Le préfet de LOIR-ET-CHER

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **29/04/15**, présenté par le **Centre Nucléaire de Production d'Électricité**, représenté par Monsieur le Directeur LENIAUD François, enregistré sous le n° **41-2015-00079** et relatif à : la réalisation de 15 piézomètres venant compléter le réseau de surveillance initial sur la commune de **SAINT-LAURENT-NOUAN** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

DE SAINT-LAURENT-DES-EAUX

B.P.42

41 220 SAINT-LAURENT-NOUAN

concernant :

La réalisation de 15 piézomètres venant compléter le réseau de surveillance initial sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Références cadastrales : ZR 17 Débit : 5 m³/h Volume : 4000 m^{3/an} Profondeur : 50 m Coordonnées X, Y, Z : X = 562 175 m Y = 6 705 595 m Z = + 92 m Nappe concernée : Craie du Séno-Turonien</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **SAINT-LAURENT-NOUAN** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **SAINT-LAURENT-NOUAN** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BLOIS, le Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le responsable de l'unité Hydromorphologie et Prélèvements

Vincent DORDAIN

